

Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 10 décembre 2018, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël
Jean-Guy Lapierre
Yvon Charette
Charles Desrochers
Rose-Anne Lévesque

Madame la conseillère Chantal Thibault est absente.

Mesdames Nathalie Savard, directrice générale et Cindy Paquin, secrétaire-trésorière adjointe, sont présentes.

Ayant été convoqué conformément à la loi et formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2018-12-352 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2018-12-353 Lecture et adoption du budget 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter le budget 2019 tel que présenté.

Adoptée

2018-12-354 Adoption du règlement 01-2019 (taux de la taxe foncière, tarification, taux d'intérêt)

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'adopter le règlement 01-2019 tel que présenté. Il y a dispense de lecture considérant que tous les membres du conseil en ont reçu une copie lors de l'avis de motion et la présentation du projet de règlement le 3 décembre dernier.

Attendu que l'avis de motion et la présentation du projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2019;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Tarification concernant le déneigement

La Municipalité de Rivière-Héva fixe une taxe de déneigement à chaque propriétaire d'un immeuble en bordure des rues municipales pour lesquels elle donne le service de déneigement. La tarification sera fixée de la façon suivante :

Un montant annuel de 140.41\$ sera tarifé à tout propriétaire d'un immeuble situé le long de la route déneigée par la municipalité et à tout

propriétaire d'un immeuble qui doit emprunter la route déneigée par la municipalité pour se rendre à leur propriété située sur une rue privée.

ARTICLE 2 Tarification pour le service de police

Une tarification annuelle pour le service de police sera fixée de la façon suivante, pour chaque unité de logement mais n'incluant pas les camps de chasse :

Petites, moyennes et grosses entreprises, un montant de 116.75\$
Résidents, saisonniers, un montant de 116.75\$
Mine Lapa, Opération Forestière 2000 un montant de 1 105.68\$ chacun
Terrains vacants, un montant de 83.75\$

ARTICLE 3 Tarification pour le service de protection contre les incendies

Une tarification annuelle pour le service de protection contre les incendies sera fixée de la façon suivante, pour chaque immeuble imposable, mais n'incluant pas les camps de chasse :

Petits commerces, un montant de 217.20\$
Moyens commerces, un montant de 417.20\$
Grosses entreprises, un montant de 717.20\$
Mine Lapa, un montant de 1222.20\$
Résidents et saisonniers, un montant de 152.20\$
Terrains vacants, un montant de 67.20\$

Il est à noter que les propriétaires de petites, moyennes et grosses entreprises ayant un ou plusieurs logements résidentiels n'auront pas de tarification supplémentaire. Seulement un montant déterminé par la catégorie leur sera prélevé pour le commerce.

ARTICLE 4 Tarification pour la gestion des matières résiduelles

Une tarification annuelle pour la gestion des matières résiduelles sera fixée de la façon suivante pour chaque unité de logement résidentiel, chaque commerce et n'incluant pas les camps de chasse :

Petits commerces, un montant de 280.25\$
Moyens commerces, un montant de 325.25\$
Grosses entreprises, un montant de 485.25\$
Résidents, un montant de 229\$
Saisonniers (chalet et terrain de camping), un montant de 86\$

Il est à noter que seul, les propriétaires de petits commerces auront seulement la tarification d'ordures commerciales, la tarification résidentielle ne sera pas applicable. Les autres catégories auront la tarification applicable, soit : commerciale et/ou résidentielle et/ou saisonnière.

ARTICLE 5 Tarification pour l'évaluation

Une tarification annuelle sera fixée de la façon suivante :

Un montant de 73.38\$ sera tarifé pour chacune des unités d'évaluation imposable de la municipalité.

ARTICLE 6 Adoption du taux de la taxe foncière pour 2019

Un taux de taxe foncière de 0.57\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 Adoption du taux de la taxe spéciale aqueduc (10-2009)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25% de l'emprunt, est par le règlement 10-2009 imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de 0.002480\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Adoption du taux de la taxe spéciale réfection du chemin du Lac Malartic

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25% de l'emprunt, est par le règlement 03-2010 imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de 0.015755\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 Tarification pour le règlement 02-2007 (autopompe)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 10 Tarification pour le règlement 13-2011 (citerne)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles

imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 11 Tarification pour le règlement d'emprunt 11-2011 (Rue du Pourvoyeur)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe au règlement 11-2011 pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et situé dans le bassin de taxation.

ARTICLE 12 Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue Authier

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour la période hivernale, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe audit règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe, par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours et situées dans le bassin de taxation.

ARTICLE 13 Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue Cloutier

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour la période hivernale, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe audit règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe, par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours et situées dans le bassin de taxation.

ARTICLES 14 Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue des Iles

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de M Jean-Marc Larouche au montant de 1 425\$ pour la période hivernale, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur toutes les unités d'évaluation tel que décrit à la résolution 2015-06-185 à l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours.

ARTICLE 15 Tarification pour le règlement d'emprunt 03-2010 (réfection du chemin du Lac Malartic)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au règlement 03-2010 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en

capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 16 Tarification pour le règlement d'emprunt 10-2009 (aqueduc)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au règlement 10-2009 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 17 Tarification pour le règlement 02-2011 (approvisionnement en eau potable)

Le tarif imposé au secteur pour l'entretien annuel est de 161.90\$ par logement.

ARTICLE 18 Tarification pour l'aqueduc sur la rue Paul-Matteau

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux d'installation des équipements pour l'alimentation en eau potable des lots 4 479 405 et 5 418 957, au montant de 6 436\$ il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant un terme de 10 ans, sur chaque immeuble, une tarification de 321.80\$.

ARTICLE 18 Adoption du taux d'intérêt sur les arriérés de taxes, droits de mutation immobilière et autres comptes dus à la municipalité

Un taux d'intérêt de 18% par année (1.5% par mois) sera ajouté sur tout compte en retard.

ARTICLE 19 Paiement par versements

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes peut, par règlement, allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux; il peut par règlement, déléguer ce pouvoir au comité exécutif ou administratif ou à un fonctionnaire.

Il sera donc accordé de faire quatre versements de taxes pour l'année 2019. Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

- 1^{er} versement le 31 mars 2019
- 2^e versement le 31 mai 2019
- 3^e versement le 31 juillet 2019
- 4^e versement le 30 septembre 2019

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question

2018-12-355 **Levée**

À 19h20, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et majoritairement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Réjean Guay
Maire